

## **DOCUMENT A**

### **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 9 décembre 2006

N/Réf. : 4561-3-1080

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 25 mai 2006, ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Si la présence de vestiges d'importance archéologique est soupçonnée, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec les Services archéologiques de la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756. Le promoteur peut devoir entreprendre une évaluation patrimoniale dont il devra assumer la responsabilité financière.
5. Le promoteur doit présenter une demande de permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide au ministère de l'Environnement pour une activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant le début des activités de construction. Il est recommandé de faire cette demande au moins 90 jours avant le début des travaux de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec le directeur régional chargé du programme de modifications des cours d'eau et des terres humides, Denis Deveau, au 506-457-4850.
6. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction et un agrément d'exploitation révisé de la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. L'agrément de construction doit être obtenu avant le début des travaux de construction. Pour

obtenir d'autres détails, communiquer avec le gestionnaire de la Section des eaux et des eaux usées, Tim LeBlanc, au 506-444-5194.

7. Avant le début des travaux, l'analyse de la qualité de l'eau (équivalent au group \*I du MENV) des puits résidentielles situés à moins de 500 m du projet devra être effectuée. Les résultats de l'analyse doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement.
8. Un Plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être préparé afin d'indiquer les mesures d'atténuation à mettre en oeuvre pour les phases de la construction, d'exploitation et d'entretien du projet. Le PGE doit prévoir, de façon générale, des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation et tout aspect du projet qui est susceptible d'entraîner un dépôt de sédiments dans le bras sud de la rivière Eel, des mesures de prévention contre le déversement, la gestion des matières dangereuses (p. ex. essences, lubrifiants, huiles hydrauliques, huiles usées etc.), et des méthodes de nettoyage. Le plan doit également comprendre l'établissement des mesures d'intervention d'urgence en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux de l'installation. Le plan doit être soumis à l'examen et doit être approuvé par le directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement, Paul Vanderlaan, avant le début des travaux de construction. Les entrepreneurs qui travaillent à ce projet doivent être informés de la teneur du PGE et des copies doivent être disponibles sur les lieux.